

GE_GERICHTE ATA/168/2015 vom 16. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_168_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/168/2015 du 16 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/168/2015 del 16 febbraio 2015

Erwägungen

E. 28

janvier 2015, que la demande d'avance de frais et le délai de versement au 6 février 2015 étaient maintenus, sous peine d'irrecevabilité du recours et lui a rappelé que la procédure administrative n'était pas gratuite, son recours ne faisait pas partie des procédures exemptées de frais, selon l'art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative ;

que par pli daté du 29 janvier 2015, Mme A_____ a retourné à la chambre administrative l'original de la réponse du juge délégué précitée, accompagné d'une lettre manuscrite donnant notamment des explications relatives à sa situation financière et indiquant qu'elle ne pouvait pas se permettre de régler des frais judiciaires ;

que donnant suite à ce dernier pli, le juge délégué a rappelé à Mme A_____ la possibilité dont elle disposait de solliciter l'assistance juridique d'ici au 6 février 2015, cette indication lui ayant déjà été mentionnée dans le courrier d'avance de frais du 22 janvier 2015,

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais ni sollicité l'assistance juridique, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

- 3/3 - A/3811/2014

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 10 décembre 2014 par Madame A_____ contre la décision du 21 novembre 2014 prise par l'office cantonal du logement et de la planification foncière ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A_____ ainsi qu'à l'office cantonal du logement et de la planification foncière.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.